

## Accord collectif d'entreprise relatif à l'emploi des salariés âgés

Entre l'association APAJH DE LA CREUSE – 23 RUE SYLVAIN BLANCHET, 23000 GUERET, représentée par Madame Evelyne LATOUR, en qualité de Vice-Présidente,

Et les organisations syndicales représentées à l'APAJH de la CREUSE,

- La CFDT, représentée par Monsieur Bernard FRANCOISE,
- La CGT, représentée par Madame Laurence MIMAUD,

Il a été convenu ce qui suit :

### *Préambule :*

Le taux d'emploi des plus de 55 ans au plan national - tous secteurs d'activités confondus - est de 11,3% (INSEE - Enquête emploi fin 2006). Le taux d'emploi des plus de 55 ans à l'APAJH23 est de 21,05 (chiffres fin 2011 – hors remplaçants).

Toutes les enquêtes et sondages montrent que – très majoritairement – les salariés âgés de plus de 55 ans souhaitent prendre leur retraite le plus rapidement possible.

*Il semble donc plus pertinent – dans les conditions actuelles - de faire porter l'effort sur le maintien dans l'emploi des salariés âgés de plus de 55 ans.*

### **Article 1 : champ d'application**

Le présent accord s'applique à tous les établissements de l'association APAJH DE LA CREUSE et vise l'emploi des salariés âgés de 50 ans ou plus (pour le recrutement) ou de 55 ans et plus (pour le maintien dans l'emploi).

### **Article 2 : Objectif chiffré de maintien dans l'emploi des salariés âgés de plus de 55 ans**

L'association APAJH DE LA CREUSE se donne comme objectif de maintenir dans leur emploi les salariés de 55 ans et plus pour conserver un taux d'emploi de salariés de 55 ans et plus de 11,71 %, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'association mettra tout en œuvre pour réaliser cet objectif pendant la période d'application du présent accord.

### **Article 3 : Domaines d'action**

#### *3.1 - Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles*

Un point régulier est effectué entre le salarié âgé et son responsable hiérarchique sur ses compétences, ses besoins de formation, sa situation et son évolution professionnelle, afin d'éviter toutes pratiques discriminatoires liées à l'âge dans les évolutions de carrière. Ces entretiens dits « de deuxième partie de carrière » seront proposés à tous les salariés volontaires de plus de 50 ans, avec un outil commun fourni par les services du siège et renouvelé tous les 4 ans. Ils pourront être conduits à l'occasion des entretiens annuels.

#### *3.2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité*

L'employeur s'engage à particulièrement veiller à ce que les documents uniques d'évaluation des risques professionnels soient régulièrement actualisés et que les CHSCT soient associés à la mise en place des axes de travail dégagés.

L'employeur s'engage également à rechercher les moyens de réduire la pénibilité du travail des salariés âgés, en étudiant les demandes de changement de conditions de travail. Dans cet objectif il s'engage à mettre en place une commission de maintien dans l'emploi réunissant la direction de l'Association, des établissements et services, le service médical et les instances représentatives du personnel, afin de favoriser des mesures de maintien dans l'emploi. Il s'engage également à généraliser la visite médicale annuelle pour les salariés de plus de 55 ans quelque soit leur fonction et à leur demande.

L'employeur propose dans cette perspective un entretien annuel aux salariés de plus de 55 ans avec un référent maîtrisant les principes généraux de prévention, les situations à risques et les TMS. Le temps consacré à cet entretien est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

### *3.3 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation*

*Thème traité au 3.1 « Anticipation des carrières professionnelles ».*

### *3.4 - Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite*

L'employeur s'engage à ce qu'une information sur la retraite soit effectuée annuellement dans les établissements et services par les Directeurs et/ou une personne référente des services du siège.

A l'occasion des entretiens de 2<sup>ème</sup> partie de carrière, une évaluation de la durée prévisible de cette 2<sup>ème</sup> partie de carrière est proposée aux salariés concernés afin d'appréhender au mieux les prévisions de départ à la retraite.

L'employeur s'engage à étudier la possibilité, pour les salariés âgés de plus de 55 ans travaillant de nuit qui en feraient la demande, d'occuper un poste de jour, en fonction des postes disponibles (ou réciproquement).

### *3.5 - Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat*

L'employeur s'engage à ce que les salariés âgés de plus de 50 ans soient prioritaires pour être « référent nouvelle embauche », chargés de l'accueil des nouveaux salariés, de la remise et de l'explication des documents essentiels de l'association et de l'établissement ou du service. Ils sont habilités dans cette fonction, après entretien, par le Directeur de l'établissement ou du service. Des mesures d'organisation seront prises au niveau de chaque établissement ou service afin de permettre la réalisation de ces engagements.

## **Article 4 : modalités de suivi**

L'objectif déterminé à l'article 2 du présent accord et la réalisation des objectifs se rapportant à chacun des domaines d'action retenus à l'article 3 sont examinés par une commission de suivi se réunissant au moins deux fois par an.

, à travers les indicateurs suivants :

- Suivi du nombre de salariés sous contrat à durée indéterminée âgés de plus de 50 ans par tranche d'âge,
- Suivi du pourcentage de salariés âgés de plus de 55 ans, en référence à l'engagement pris en matière de maintien (taux de 21,05%),
- Suivi du nombre d'entretiens professionnels de deuxième partie de carrière organisés,
- Suivi des entretiens avec un référent prévention/situations à risques/TMS,
- Suivi des actions d'accompagnement « nouvelles embauches »,
- Suivi de l'information dispensée sur les retraites et des actions organisées dans ce cadre.

Cette commission réunie par l'employeur, est constituée d'une part d'un directeur et d'un administrateur et, d'autre part, des délégués syndicaux des organisations signataires du présent accord, deux membres désignés par le Comité Central d'Entreprise et de deux membres désignés du Comité central d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail.

**Article 5 : durée et entrée en vigueur**

Le présent accord, s'appliquera à compter du 1er janvier 2012. Il est conclu pour une durée déterminée de 3 ans tacitement reconductible.

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront à la fin de cette période pour juger de l'opportunité et des éventuelles mesures à prendre dans le cadre d'un nouvel accord.

Le présent accord sera soumis à l'agrément prévu à l'article L.314-6 du CASF.

**Article 6 : révision ou dénonciation**

Le présent accord pourra, au cours de la période de 3 ans pour laquelle il est conclu, être révisé au gré des parties. L'avenant de révision signé par les organisations signataires de l'avenant initial ou y ayant adhéré se substituera alors de plein droit aux dispositions qu'il modifie. En cas de dénonciation, un préavis de 3 mois sera observé.

**Article 7 : formalités de dépôt**

Le présent accord sera soumis à la consultation du Comité Central d'Entreprise.

Un exemplaire papier et un exemplaire en version numérique du présent accord seront déposés à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et un exemplaire papier sera remis au greffe du conseil des Prud'hommes de GUERET.

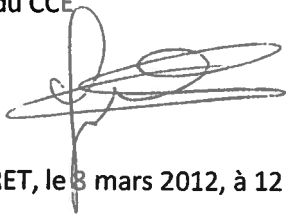
Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage des directions d'établissements et services, et une copie sera remise aux délégués du personnel.

Avis du CCE en date du 8 mars 2012 à 11 heures : *Favorable*.

M. Jean-Paul GIRAUD

Secrétaire du CCE

Signature



Fait à GUERET, le 8 mars 2012, à 12 heures, en 8 exemplaires

	Pour l'APAJH 23	Pour la CFDT	Pour la CGT
Prénom, Nom	Mme Evelyne LATOUR	M. Bernard FRANCOISE	Mme Laurence MIMAUD
Qualité	Vice-Présidente de l'APAJH Creuse	Délégué Syndical	Déléguée Syndicale
Signature	